

“De sac et de corde au vieux pays des Beys” (1)

Le roman policier a un indéniable succès. Certains en font leur dilection, les surmenés trouvent en lui une évasion et les curieux y goûtent comme à tout ce dont on parle. La publicité soutient, mais n'explique pas à elle seule une vogue qui a commencé après la première guerre. Certains affirment qu'il faut en trouver les raisons dans un certain besoin de changer de milieu, peut-être corsé d'un vice d'anglomanie, et aussi par la recherche complaisante des émotions intenses que provoquent des scènes osées. D'autres admirent un récit consacré avant tout à la découverte méthodique et graduelle par les moyens rationnels de circonstances exactes d'un événement mystérieux.

Il n'y a pas longtemps, dans un article intitulé « Le roman policier au pouvoir », M. Robert Escarpit donnait avec humour d'autres raisons de l'engouement de la masse pour cette littérature à la mode. « Le monde moderne — qu'il soit totalitaire ou non — dépend entièrement de la police. C'est elle qui, finalement, est le pouvoir le plus stable en même temps que le plus efficace. Que nous le voulions ou non, le monde s'organise selon ses vues. Elle devient maîtresse d'une réalité qui, naguère, limitait ses entreprises, et il n'y aura bientôt plus que deux types d'hommes : les surveillants et les surveillés, les policiers et les criminels — en fait ou en puissance. Alors commencera vraiment le règne du roman policier. Edgard Wallace détrônera Jules Verne dans notre confiance et nous verrons alors s'asseoir au Conseil du Gouvernement mondial ceux qui, depuis longtemps, sont nos vrais maîtres : Hercule Poirot, Elery Queen, le Commissaire Maigret. Diderot a écrit dans le « Neveu de Rameau » : « S'il importe d'être sublime en quelque genre, c'est surtout dans le mal. On crache sur le petit filou, mais on ne peut refuser une sorte de considération au grand criminel. Son courage étonne, son atrocité fait frémir ».

Le bâtonnier Henri Robert voyait dans cette sorte d'attraction singulière que les grands criminels exercent sur l'esprit des foules autre chose que la simple curiosité, le désir de divertissements; il y voyait également le légitime sentiment d'horreur que l'on s'empresse de proclamer, une espèce d'admiration et d'intérêt que l'on

(1) Extrait d'une conférence donnée à la Société « l'Essor » le 4 décembre 1951.

n'ose pas toujours s'avouer à soi-même. Cependant, ajoutait l'éminent académicien, cet intérêt, lorsqu'on en discerne les véritables mobiles, n'a, en lui-même, rien d'inavouable : il est au contraire légitime. Car, si nous cherchons à l'analyser, nous apercevons le grand criminel qui, en dépit de ses forfaits, fait preuve de qualités exceptionnelles de force, de ruse, de courage, d'adresse, de sang-froid, d'ingéniosité et d'audace.

Certes, dans notre enfance, nous nous passionnions pour le sur-naturel des contes de fées, puis, dans l'adolescence, pour la perspicacité d'un Jules Verne ou d'un H. G. Wells ou d'autres romanciers d'anticipation. Arrivés à l'âge de raison, nous conservons pour le roman policier certaine méfiance bourgeoise, parce que nous sommes en général convaincus que les choses ne se passent jamais ainsi dans la vie courante. Et c'est un tort. Il suffit en effet de jeter un coup d'œil sur les faits divers des journaux quotidiens pour comprendre que si le roman policier a un défaut, c'est de rester parfois en deçà de la réalité.

A Tunis, à part de rares ouvrages estimables, comme « Les Nouvelles Tunisiennes », de Jules Affoux, les essais de Delmas ou d'Olivier Toreau, nous ne connaissons pas, ou guère, de romans policiers sur le plan nord-africain. Voilà cependant un thème fort attachant pour tenter les candidats au « Prix de Carthage », sinon à celui du « Quai des Orfèvres ».

* * *

Nous n'avons, quant à nous, aucune des qualités d'imagination et de style indispensables pour oser un essai du genre. Cependant, blanchi sous la robe, nous avons observé dans la fréquentation du Palais, que la vie réelle est plus fertile en péripéties que le roman policier. Le chercheur, quels que soient ses efforts, invente rarement des situations où la gaieté éclate et où les larmes coulent avec le même imprévu, la même abondance que dans certaines causes de l'aspect le plus simple.

Le Palais est toujours — comme il l'a été — un petit monde où tout événement reçoit son contrecoup. Les comptes rendus judiciaires n'amuse pas toujours : ils font frémir souvent, alors que le chroniqueur véritable n'est qu'un miroir fidèle qui reflète les images sans les embellir.

Le Palais est un théâtre où les drames et les farces qui s'y jouent font penser tour à tour à Eschyle et à Courteline. L'homme est toujours égal à lui-même : ses appétits s'atrophient ou s'exaltent; ils ne périssent pas. Grattez encore l'écorce humaine, vous les retrouverez immortels sous le vernis qui le recouvre. Cette dénudation le Palais l'accomplit : il est le grand auteur acclamé en dehors de tout esprit d'école. Voyez ce qu'un Jules Moinaux ou un Géo London ont su extraire de cette mine d'observation inépuisable, tant dans les procès civils, où le plaideur va au devant de la Justice qu'au pénal où il est attiré malgré lui.

* * *

Plus modestement nous nous sommes proposés de rassembler

quelques éléments dans la chronique judiciaire locale des temps passés. Certes le présent n'est pas moins riche, loin de là, mais les convenances ne nous permettent pas d'en parler. Pour notre sujet nous ne disposons malheureusement pas sur place de recueils tels que « Les Etablissements de Saint Louis » où les mœurs et la culture d'un peuple de l'époque se lisent dans la procédure, ou que les célèbres Olim, registres des anciens parlements de France. Nous ne pourrions d'ailleurs prétendre faire de l'histoire, car les sources auxquelles nous sommes réduits à puiser sont peu abondantes et la tradition orale, parfois soucieuse de plaire par des inventions pittoresques, déforme souvent la vérité historique. C'est donc avec de très prudentes réserves que nous allons essayer de rappeler succinctement de quelques crimes, de châtiments et d'administration de la Justice, avant et pendant les toutes premières années du Protectorat.

* * *

Pour traiter notre sujet d'une manière moins superficielle, il conviendrait au préalable de tenter de dégager quelques lois d'ordre sociologique, d'essayer de fixer ce que les techniciens appellent des « facteurs criminogènes » locaux, en un mot rechercher les causes de la délinquance plus spéciale à cette Afrique Mineure. Au point de vue psychologique, il faudrait noter ces traits assez communs au Nord-Africain, quelle que soit son origine : l'insensibilité, l'imprévoyance, la superstition, remplaçant l'esprit religieux, la vanité incommensurable, l'hypersusceptibilité, la prodigalité fastueuse, le tout accompagné de ce manque d'ordre et de cette indiscipline propres aux Orientaux.

Se plaçant sur le terrain de la vie sociale, le studieux aurait occasion de redire qu'en général la criminalité d'un pays à l'autre varie moins avec la latitude que le degré de civilisation, que la résistance au crime se trouve diminuée par une voluptuosité toujours croissante, et un goût accru du plaisir, qu'en outre à l'origine du voleur, de l'escroc, du faussaire ou de l'assassin, il y a eu un viveur aux abois. Il rappellerait que la féodalité, qui laisse encore ici bien des traces vivantes, est née de la nécessité par les populations agricoles de se grouper autour d'un protecteur pour se soustraire à l'action des brigands. Il remarquerait en passant que la criminalité est en corrélation directe avec l'état de perturbation sociale d'un état : là où le gouvernement tient les rênes d'une main molle, l'audace des hors la loi s'accroît et un bouleversement politique est proche.

Certes on se préoccupe de ce que Gabriel Tarde appelle « la grande industrie criminelle », des associations de malfaiteurs ou, plus près de nous, des grandes agences véreuses d'escroqueries, de chantage, de calomnie, de faux-témoignages. Mais le législateur ou le juge accordent-ils toujours assez d'attention à la pullulation des petits délinquants et de leurs complices de tous poids ?

* * *

La Tunisie a connu des bandits célèbres, qui avaient leurs repaires bien défendus : gorges du Khanguet, Bir Loubèt avec son ancien « comptoir de la Maffia », Fartouta qui, en 1915-18 servait de

camp retranché aux déserteurs italiens, Sidi Athman, repaire de coupeurs de bourses sur les grands chemins, le moulin à vent de La Goulette que M. Boucherle a peint tant de fois avant et depuis sa destruction, ou encore à la limite de la Médina, le quartier tunisois de Dabdaba, non loin de la Kasbah, où régnait le « Grand Négro », terreur de la population qu'il rançonnait, quartier devenu aujourd'hui, par un curieux retour des choses, quartier général de la Justice.

Certains de ces bandits ne manquaient pas d'allure. Le fameux Ali ben Ghedahounm, qui en 1862 souleva les populations à la suite d'une augmentation massive de l'impôt et de diverses exactions, n'était-il pas plutôt un rebelle ? Il y eut chez lui moins d'instinct criminel que chez tant de bandits que la tradition populaire d'Europe a réussi à rendre sympathiques, en les représentant comme des « redresseurs de torts », tels Hernani, Mandrin, Bellacoscia, Giuliano, ou plus près de nous, Ramdam Chitoui en Tripolitaine ou les fellaghas de Zeramdine.

Tout comme dans l'Egypte de l'Antiquité où, selon Diodore de Sicile, le métier de voleur était exercé publiquement, presque officiellement, où les volés devaient verser au fisc de la bande une redevance déterminée pour se faire restituer les objets soustraits — où en Syrie et au Liban des nomades et des pillards perçoivent sous forme d'abonnement une prime d'assurance contre leurs propres rapines, — comme de nos jours encore, soit en Ecosse, soit en Italie, où a été fortement subjuguée, mais non détruite, la « camorra » de Naples, avec son réseau sicilien de la Maffia, régies par les statuts sévères du milieu —, la Tunisie d'avant et du début du Protectorat a eu ses bandits véritables.

El Haggiag, qui sévissait au Khanguet, égorga froidement dans une grotte quarante commerçants sfaxiens d'un coup. Les habitants de Sfax ne paraissent pas près de l'avoir oublié; un siècle plus tard ils rappellent l'événement dans leurs programmes d'autarchie économique. Pour défendre contre les attentats de El Haggiag et faute de police suffisante, le ministre beylical Khereddine imagina de distribuer les terres de la région infestée à ceux qui s'engageaient à les défendre eux-mêmes.

Il est curieux de constater que beaucoup plus tard, pendant la guerre de 1914-18, un certain Boussedira voulant reprendre la tradition dépouillait et tuait quelques voyageurs. Mais il fut pris et condamné par les tribunaux. Ce Boussedira a laissé cependant la réputation d'un homme au cœur tendre; un jour qu'il était en quête de dévaliser un douar, il entendit un enfant pleurer et disparut après avoir donné sa jument, tout hanarchée, à la mère pour acheter des sucreries au bébé.

On ne pouvait pratiquement se rendre de Tunis à Nabeul que par mer car la seule piste était gardée par le bandit Letaief et ses hommes qui arrêtaient tous les voyageurs et les renvoyaient délestés de tous leurs bagages y compris leurs montures. Un bourgeois de Tunis voulant aller porter les bijoux, les cadeaux et le trousseau de sa fille donnée en mariage à un habitant de Nabeul, risqua le

voyage à dos de mulet et pour se tirer sauf des griffes voraces de Letaief, imagina de lui demander l'hospitalité. Celui-ci respectueux de la « loi divine » l'accueillit, lui offrit un repas somptueux et le lendemain matin le fit accompagner jusqu'à Nabeul par ses cavaliers pour le protéger contre toute mauvaise rencontre hors son secteur. (Les secteurs que se partageaient les bandits avaient pour frontières respectives la limite de perception de l'aboïement d'un chien).

Que dire du fils du Ministre Khaznadar qui au témoignage du comte de Botmiliau, consul de France, lorsque les troupes de Monsieur Son Père revenaient de collecter l'impôt, les attaquait avec son gang ? Et du légendaire Ghouma, poète, lettré, petit de taille mais, dit-il lui-même, à une femme qui s'en étonnait, grand par le cœur ? On cite plusieurs traits de sa générosité. Un fellah pleurait sa vache perdue; il lui fait porter une vache et un veau. Un autre se désespérait de ne pouvoir payer les créanciers qui allaient le mettre sur la paille. Il fit apporter les titres qu'il régla lui-même... et fit dévaliser ensuite par ses hommes ceux qui en avaient perçu le montant. Ghouma eut sa complainte et l'on disait couramment à l'époque à quiconque faisait acte de fierté : « Te prendrais-tu pour Ghouma » ?

* * *

En matière de meurtres la Justice du Bey suppléait fermement à la Justice privée et l'acquiescement basé sur des mobiles dits passionnels était inconnu. On n'oubliait pas que lorsqu'une répression sérieuse ne sert pas de frein aux gestes criminels, la Sécurité publique et, par conséquent, celle des particuliers est en péril. L'instinct de défense sociale ne permettait pas de tenir compte de la débilité mentale ou même le cas échéant de cette psychose spéciale à certains noirs originaires du Fezzan et des régions voisines, lesquels victimes d'une hypersuggestionabilité malade, répètent instantanément des gestes et les actes qu'on leur montre, et en arrivent ainsi à commettre un homicide malgré eux.

Il y eut des meurtres et des complots politiques retentissants. Que l'on se souvienne de ce prince rebelle, réfugié à Ousseltia, à qui le Souverain envoya son chapelet en signe de pardon, et qui, ramené mourut peu après sans que l'on ait jamais su s'il avait avalé un café empoisonné, s'il avait été emmuré au Bardo où s'il avait succombé à une crise de dysenterie ou de phthisie...; et aussi de ce Mhazi, noble magistrat dont la tête fut apportée au Bey dans une mangeoire, pendant que ses frères recevaient asile au Consulat de France; et encore de ce Mamelouk, étranglé avec un lacet dans la cour du jet d'eau au Bardo, pendant que ses compagnons, simples roturiers, étaient supprimés par la pendaison.

* * *

On connaît aussi l'arme terrible que constituait entre les mains du Souverain le « mauvais café ». Au fin lettré et poète Smyrne. qu'il venait de châtier de la sorte, un Bey dit : « Porte mon salut à mon père quand tu seras dans l'autre monde ». Et le condamné à

mort, déjà chancelant, de lui répondre : « Impossible, Sire, de l'y rencontrer : je vais, quant à moi au paradis ! ».

Au nombre des crimes collectifs on peut citer le lynchage du malheureux Batou, juif accusé de blasphème dans des conditions flagrantes d'invraisemblance; les amis du supplicié ne réussirent à s'emparer de sa dépouille pour l'enterrer qu'en écartant la foule fanatisée en lui jetant des poignées d'or.

On classe volontiers les crimes suivant qu'ils ont pour mobiles des questions d'argent, ou que les causes en sont désintéressées et sans bassesse, ou que les violences ne sont que la manifestation d'un élan mal contenu de fausse jalousie, en crimes crapuleux et passionnels. Les premiers, généralement les plus nombreux, commis au poignard ou plus localement au moyen de la gorge tranchée, ne présentent pas un intérêt historique sérieux. On cite l'assassinat commis en 1872 à Marseille d'un israélite dévalisé, coupé en morceaux, et mis dans une malle par ses deux amis et coreligionnaires de Tunis, tous deux arrêtés à l'étranger, condamnés et guillotines, — et, dans les premières années du Protectorat, le meurtre commis à Tunis, rue de Hollande, de M. de la Salle, qui « en savait trop » sur le scandale des tabacs, et dont l'assassin, cependant communément désigné par l'opinion publique, échappa faute de preuves directes à toutes poursuites, — sans parler des nombreux procès appelés « règlements de comptes et de liquidation de la Mafia ».

La chronique des crimes dits passionnels n'est pas pauvre. A côté de nombreux meurtres ayant eu pour origine des jalousies campagnardes, les « Histoires Tunisiennes » publiées en 1887 par Jules Affoux, relatent, avec grand souci d'exactitude, les crimes d'Ali Djalli, décapité au yatagan pour avoir poignardé le prêteur qui lui procurait les fonds qu'exigeait de lui la jeune Turinette, objet de ses convoitises; — l'histoire du Bourreau exécuté, par le frère d'un supplicié qu'il avait torturé parce que la famille ne lui avait pas compté une gratification suffisante; — celle de Sliman, pendu pour avoir tué le mari d'une femme qu'il allait retrouver en travesti féminin et qui en s'enfuyant avait été trahi par un poignard tombé de sa ceinture, longtemps réfugié à l'Asile de Sidi Mahrez avant de se constituer prisonnier mû par le remords; — et encore celle, émouvante entre toutes, de Hassouna Bach Hamba, passé au poteau après avoir été laissé en liberté sur parole 24 heures avant l'exécution. Il avait, dans un moment de dépit abattu un esclave noir qui n'avait pu lui rapporter la réponse favorable d'une belle et que son grade de colonel, sa popularité, la protection du ministre Saheb Et Tabaa de l'époque, n'avaient pu sauver de la rigueur de la loi charaïque contre l'auteur d'un homicide. Il eut sa plainte, inspirée de Sophocle rappelant qu'on ne peut jamais dire qu'un homme ait été heureux, avant sa mort. Le goût de ces chansons populaires sur quelque événement tragique a persisté en Tunisie. La dernière connue, se réfère à la danseuse juive indigène Habiba Mes-sika, arrosée de pétrole et brûlée vive par un amant éconduit.

Au chapitre des homicides et des blessures par imprudence, on ne relève évidemment pas dans le passé tunisien, d'accidents de la route ou du travail, mais on en cite d'autres, curieux et spéciaux au pays. C'était souvent le résultat d'excès de correction conjugale ou paternelle; le père avait mis du piment dans la bouche de son enfant qui avait menti ou lui avait refermé la main sur un charbon ardent pour lui apprendre de ne plus voler. C'était, ailleurs, des décès faute de soins dûs à la ladrerie du fellah, voire du citadin, ou bien des traitements maladroits, ou encore des remèdes administrés naïvement en dose exagérée dans le but d'accélérer la guérison. C'est peut être aussi l'occasion de citer le cas, il y a quelques années, de ce tirailleur musulman qui, s'étant marié pendant l'occupation en Allemagne et n'ayant pu obtenir la permission de faire voyager sa femme jusqu'à Tunis, l'avait simplement « emballée » dans une caisse placée dans la soute à bagages, où la pauvrete avait été trouvée morte d'asphyxie.

Comme dans les pays où la religion a le moins perdu de son empire, notamment en Angleterre, le suicide était puni, comme il l'est encore de nos jours, chez les Musulmans. Celui qui s'est donné lui-même la mort, eut-il été un fou avéré, demeurait rigoureusement privé d'honneurs funèbres et même de simples prières pour son âme. S'il survivait, on le condamnait, de même que tout complice était poursuivi pénalement.

* * *

Dans un pays du Levant il ne pouvait être question d'incriminer la concussion et la corruption, le maladroit qui refusait les épices, monnaie courante, ne provoquait que de la pitié. Lorsque l' « intendant », grisé par l'accumulation rapide de sa fortune étalait un luxe insolent provocateur, il risquait la confiscation de tous ses biens, et « s'arrangeait » pour échapper au sinistre lacet.

Les faux étaient rares : ils avaient le plus souvent leur origine dans le souci d'un ancêtre qui, se méfiant des facilités avec lesquelles on pouvait jadis être injustement dépouillé, prenait la précaution de garantir les droits de sa postérité en l'armant d'avance d'un ou de plusieurs titres pour la même terre.

* * *

Quant aux délits contre les mœurs, la repression de l'adultère de la femme était terrible, surtout si le complice était un infidèle; comme dans la Rome antique, on les cousait tous deux dans un sac de cuir avec un coq et une vipère et on les précipitait dans le lac. Les « viveurs » eux recherchaient moins la femme pour elle-même que l'occasion d'une orgie où pouvait briller l'orgueil du mâle de la même façon que les nouveaux seigneurs recherchent dans une chasse l'organisation fastueuse plutôt que le gibier, et les grandes dames dans un bal, beaucoup plus que la danse, la somptuosité de la fête.

* * *

Ce qui était fréquent et difficilement réprimé, c'étaient les crimes des puissants, de ceux que l'on considérait comme les favorisés

de l'existence, ces hommes pour qui l'Autorité marquait certains égards parce que sorte de féodaux, ils servaient de trait d'union entre le Gouvernement et le peuple. Ignorant la résistance, n'ayant jamais connu que la souplesse des échines et la servilité des flatteurs, ils savaient que le prestige dont ils jouissaient, l'influence dont ils disposaient, la situation qu'ils occupaient leur assurait une impunité qui n'aurait paru scandaleuse qu'au cas où elle aurait bénéficié à un misérable, à un meskine.

Les Don Juan dédaignant toute prudence, commettaient de nombreux rapt qui ne ressemblaient ni à l'enlèvement simulé de la mariée bédouine à dos de chameau ni à la « carozzella » de la populace sicilienne de nos jours.

Le vol le plus fréquent, aussi le plus excusé, le moins réputé crime était celui au préjudice de l'Etat, qui était considéré comme un acte de père de famille, un frein au dépassement de la dime. Ce fut l'origine de la fortune de bien des fermiers et de fonctionnaires

Quant au vol, très ordinaire, du bétail, il donnait lieu à la pratique de la « béchara ». Un tiers, s'improvisant indicateur privé, faisait retrouver les bêtes volées moyennant une forte rétribution, qu'il partageait ensuite avec les voleurs dont il était en réalité un complice.

Enfin les vols assez communs et répétés par petites doses étaient commis par certains gardiens des souks au préjudice seulement de ceux qui ne leur payaient pas, avec gages normaux, une sorte de prime d'assurance supplémentaire.

L'escroquerie cette forme évoluée de la délinquance, figurait déjà à l'époque. La tradition locale rapporte des cas d'une ingéniosité ou d'une originalité parfois invraisemblables, mais dans lesquels il est malaisé de faire la part exacte de l'histoire et de la légende qui l'a embellie.

Tunis a eu sa « Dalila-des-fourberies-des-Mille-et-une-nuits » en la personne de la fameuse Yaïcha-el-Kâdra, qui aurait inauguré le système d'emprunter de l'or et des bijoux, de dissimuler le tout dans un pain de semoule confié à la personne qui l'avait obligée, avant de le reprendre un instant plus tard; dans la suite elle affirmait sous serment qu'elle avait tout restitué. Le stratagème aurait été imité dans la suite par celui qui, sommé de jurer sur le tombeau d'un saint qu'il avait rendu les pièces reçues, et redoutant davantage le parjure que la malhonnêteté, avait placé le rouleau dans une canne qu'il priait la partie de lui tenir pendant la formule sacrée.

Plus typique est le cas de l'oukil Saadi, incarcéré pour malversations et que le bey Mustapha préféra libérer pour qu'il fit moins de mal au dehors qu'en prison; là les consultations à ses codétenus étaient assez astucieuses pour faire tomber l'accusation. Se trouvant à la Zendala du Bardo, avec un jeune homme inculpé de l'homicide de l'oncle dont il était seul héritier, il suggéra au meurtrier de nier, et en se substituant à ce dernier, s'avoua lui-même coupable.

ble. Le neveu, resté seul « ayant-droit-au-prix-du-sang », usa de son droit de grâce...

Il a toujours existé, face à des acheteurs naïfs, des vendeurs de domaines du « marquis de Carabas », ou, beaucoup plus tard, après la découverte des phosphates, de terres présentées comme riches en minerai, par des individus exhibant des échantillons prélevés tout simplement sur les quais d'embarquement du port.

Rien des épouses ont perçu plusieurs fois le prix de la dot d'achat et refusé ensuite de rejoindre le mari, réduit à un procès en restitution contre une partie insolvable. Il y a eu, avec autant de succès que de nos jours, beaucoup de fabricants de philtres d'amour et d'envoûteurs. Il a existé aussi nombre de marocains se disant « sourciers d'or ». En 1876 le ministre Ben Diaf sollicité par ceux qui lui affirmaient l'existence d'un trésor dans sa propriété, répondit simplement : « J'autorise toutes vos recherches, et tout ce que vous trouverez sera à vous, sans que je prétende à une part ». Naturellement les inventeurs s'éclipsèrent. Le même bon sens échappa à beaucoup d'autres qui, obnubilés par le mirage du gain préfèrent se laisser duper. « Stultibus non succuritur ».

La matière des prêts, d'ordre purement civil, a toujours donné lieu, entre l'usurier et l'emprunteur, à un assaut de ruses qui peut provoquer en définitive, un procès pénal. Tantôt c'est le créancier réclamant un intérêt supérieur à celui stipulé « par journée » parce que « les jours sont plus longs en été », tantôt c'est le débiteur qui s'est servi d'un « calam » trempé dans du café noir, ce qui fait disparaître ensuite toute trace de la signature sur la reconnaissance. Il arrivait parfois que le banquier eut la gorge tranchée : c'était un risque de son métier.

En matière de tromperie sur les ventes, l'amine circulait accompagné de ses « licteurs » et le commerçant qui, surpris vendant du pain ou d'autres denrées au-dessous du poids, était bâtonné incontinent sur place. Il n'y avait évidemment pas de sanction contre la bédouine classique qui, pour alourdir le son qu'elle vendait, y dissimulait un bracelet d'argent.

* * *

CHATIMENTS

La sanction était toujours sévère, inflexible : l'opinion l'acceptait toujours comme un acte de justice familiale.

La vengeance privée étant de summum de répression efficace le Souverain l'exerçait par ses fonctionnaires, mais pour le compte de la partie lésée et la victime ou les héritiers bénéficiaires du « prix du sang » jouissaient du droit de grâce qui une fois accordé n'exposait plus le condamné qu'à la détention à vie considérée comme « peine politique » dans l'intérêt de la sécurité publique. L'accord préalable donnait lieu à bien des marchandages lors du lit de Justice au cours duquel le Bey prononçait le fatidique « Daou-rouh » (emmenez-le... à la potence), ou même jusqu'au pied du gibet. D'ailleurs accepter le prix du sang était mal considéré et nous

avons eu occasion de citer ailleurs le cas de ce mendiant aveugle qui préféra le refuser pour exiger la mise à mort du meurtrier de son fils. En 1921 un texte de loi a transféré le droit de grâce au Souverain, seul libre de l'accorder ou de le refuser indépendamment de la volonté ou du désir des familles de la victime, comme cela se pratique du reste en Europe. La réforme n'a amené aucune réaction, preuve de la confiance dans l'administration de la Justice.

« Celui qui a tué son prochain doit être tué ». Le meurtrier, suivant qu'il était militaire, patricien, ou roturier, était exécuté par la fusillade, la décapitation, ou la pendaison, le Qôran interdisant de brûler ou de faire souffrir le condamné à mort. L'usage du lacet ou du café empoisonné était réservé aux meurtres perpétrés secrètement à la Cour beylicale.

La décolation se faisait au yatagan à La Goulette hors les remparts sur l'emplacement actuel de la gare près du lac. L'exécuteur devait piquer le cou du patient et aussitôt profitait de la position du cou tendu pour faire sauter la tête d'un seul coup, à peine d'être considéré lui-même comme un meurtrier hors la loi. Il recevait vingt-cinq piastres par exécution mais escomptait la générosité de la famille du condamné pour épargner à celui-ci de trop grandes douleurs, tel le bourreau de l'ancienne France appliquant le croc au bout d'une pique sur le cœur du patient lorsque le « retentum » ou partie secrète de l'arrêt le prescrivait, comme encore lorsque la famille le rétribuait convenablement. M. Jules Affoux rapporte, circonstanciée la scène du bourreau qui, s'estimant mal rétribué avait porté plusieurs coups au condamné et qui, conduit au Bey par le frère du supplicié, présent à l'exécution, fut aussitôt décapité par ce dernier.

La pendaison avait lieu à proximité de la résidence beylicale. On réquisitionnait le bourreau que l'on arrêtait dès la veille pour être sûr qu'il ne manque pas et on le payait aussitôt qu'il avait fait sauter l'escabeau, plateforme rudimentaire sur laquelle avait été placé le condamné, la corde au cou. Sous Mustapha Bey, un parent tira un coup de fusil sur la corde qui se rompit; le Bey fit grâce de la vie. Beaucoup plus près de nous, en 1896, le nommé El Benzerti ressuscita au moment où le fossoyeur allait l'enterrer; en réalité manchot du bras droit la strangulation n'avait opéré que d'un seul côté et le sang avait continué à affluer de l'autre au cerveau. Il fut également gracié et trouva même le moyen au baignoire de Porto Farina de tuer encore un gardien. Aujourd'hui on a remplacé le système de la strangulation par la rupture brusque du cercelet suivant le système de la trappe usitée en Angleterre.

Comme autres peines corporelles subsistaient, la mutilation du poing droit du voleur, comme cela se pratique encore actuellement au Hedjaz, et la bastonnade pour laquelle étaient prévus à l'avance le nombre de coups et la position du bras de l'agent correcteur qui devait tenir un pain sous l'aisselle pour diminuer la violence du choc.

La peine de la karraka ou des travaux forcés s'exécutait au baignoire de La Goulette. On rencontrait dans cette ville des hommes qui, deux à deux, jamais séparés, se livraient à des occupations

modestes mais honnêtes, balayant les rues et, dans le canal, tournant le pont. La population leur était très bienveillante; eux-mêmes étaient gais et, volontiers, narguaient le passant, quémendant du pain ou des cigarettes. Pourtant ils avaient aux pieds de lourdes chaînes, ils étaient rivés l'un à l'autre : c'étaient des forçats.

L'emprisonnement s'effectuait hors toutes conditions de salubrité et la nourriture était très maigre. Les condamnés, comme les prévenus, acceptaient la situation d'autant mieux qu'ils n'étaient soumis à aucun travail. Quant au point de vue moral, le dicton populaire : « la prison est pour les hommes » montre qu'aucun préjudice social ne subsiste à l'égard de celui qui, la peine subie, est tenu quitte envers la société.

La peine pécuniaire principale était la confiscation s'appliquant surtout à l'encontre des favoris qui avaient cessé de plaire. L'amende n'était en vigueur que comme complément de la restitution imposée au fonctionnaire prévaricateur et dans les cas de responsabilité collective. On rapporte qu'un cheikh condamné à l'amende, sollicitait du Souverain le délai de un mois pour s'en acquitter au lieu d'être contraint par corps. S'étant vu refuser cette ultime faveur, il répondit au Souverain : « Je suis plus généreux, car je t'accorde moi jusqu'au jugement dernier pour te justifier de l'iniquité que tu a commis à mon égard ». Le Bey, impressionné, ordonna que le procès fût reconsidéré.

* * *

On est frappé par le caractère paternel avec lequel accomplissaient leurs fonctions les agents d'exécution appelant toujours le prévenu ou le condamné : « Ya ouldi » (mon fils).

Paul Lapie, dans « Les Civilisations Tunisiennes », a écrit : « Le spahi est l'image du gouvernement des Beys. De loin, sa silhouette est dure, anguleuse; on croit voir en lui sur la tête un casque pointu; les joues et le menton disparaissent sous l'armure. De près, on voit que le casque est un capuchon et que l'armure est de laine. Appareil formidable d'un pouvoir absolu, mœurs accommodantes d'un pouvoir paternel; tel était le gouvernement de l'époque ».

Les policiers étaient discrets. On voyait des prisonniers passer, conduits par un vieux seul qui paraissait très sensible à l'intérêt que le passant voulait bien porter à ceux qu'il gardait.

Le geôlier prenait sur lui d'accorder une permission au détenu voulant assister à la circoncision de son fils ou à l'enterrement de ses parents, et cela sans même exiger la caution d'une personne qui aurait pris sa place, en cas de fuite. Le détenu gardait parole.

Le bourreau prenait la précaution de se saouler la veille « pour se donner du cœur ». Il prenait soin, dans un sentiment pudique, de nouer les deux pans de la robe du condamné qu'il allait pendre. Il faisait avancer celui-ci en lui disant : « Ma tekhafchi » (N'aie donc pas peur). Il existait un personnage semi-officiel, payé par l'Etat, que l'on appelait le Dezzaz el Mechan'ka (pousseur de pendus). Il était chargé d'user de boniments pour convaincre le condamné que la grâce allait arriver à la toute dernière minute;

mais qu'on ne voulait pas le faire savoir auparavant. Et le malheureux condamné ne demandait qu'à le croire. C'était encore une de ces préoccupations d'adoucir le sort du supplicié.

* * *

Jusqu'en 1883, tout criminel avait la faculté de se soustraire à la Justice en se réfugiant avant son arrestation dans un asile où il se mettait sous la protection de Dieu ou d'un Patron vénéré. On sait quel rôle jouaient à cet égard les Zaouias et surtout les mausolées de Sidi Ben Arous, de Sidi Bou Saïd, et surtout de Sidi Mahrez. Ce n'est que près de deux ans après le Protectorat, que le droit d'asile ayant été aboli, le réfugié peut y être enchaîné et conduit devant l'Autorité séculière.

* * *

LA PROCEDURE PENALE

En laissant de côté la compétence exceptionnelle des Consuls à l'égard de leurs nationaux, en vertu des capitulations, le droit de justice appartenait au Bey, grand justicier, cadhi des cadhis, qui l'exerçait sous le contrôle du Divan, gardien vigilant de la foi. Les Souverains successifs ont tenté de créer peu à peu une Justice parallèle, déléguée, embryon des tribunaux séculiers actuels. Mais le Charaa intervenait directement en matière d'homicide ou de blasphème, laissant seulement au Bey l'honneur de prononcer, avec l'apparat du lit de Justice, l'ordre d'exécution du condamné.

La procédure, très simplifiée, trouvait dans la « sagesse du juge » la meilleure garantie pour l'accusé. Sans doute, la corruption de l'or, des cadeaux plus ou moins riches, celle de la solidarité du clan, confessionnel ou régional, réussissaient à fausser la balance symbolique, plus encore que la culture générale ou technique incomplète du magistrat d'aujourd'hui. Mais tout de même, le respect de la tradition empêchait des abus criants. La contumace était inconnue, on conduisait l'inculpé à la barre maintenu solidement par le gros mouchoir rouge qu'enroulait autour de son poignet le « fidèle aoun » (huissier) ou le spahi de l'Oudjak. L'innocente conviction ne jouait pas : seules les preuves légales liaient le juge, telle l'accusation contre le meurtrier proférée par la victime agonisante en présence de notaires, accusation que devaient confirmer par serment tous les co-jureurs, ayant-droit au prix du sang. Il existait tout un système assez compliqué sur le reproche des témoignages. Mais le jugement, une fois rendu, chacun s'écriait, le condamné compris : « Dieu a jugé ».

Raoul DARMON.